

ARRETE DU MAIRE

N° SG 22 09 040

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LP / EM

Objet :

Réglementation permanente d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, sur le parking de la Place René Lefèvre à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA: Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles "

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-9 et R.417-10,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement conformément à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et de réserver 1 emplacement sur le parking de la Place René Lefèvre, aménagé pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement conformément à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (G.I.G - G.I.C.) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un emplacement de stationnement aménagé sur chaussée est réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement conformément à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, sur le parking de la Place René Lefèvre.

ARTICLE 2 :

L'automobiliste devra apposer derrière son pare-brise, de façon visible et lisible, la carte authentique de stationnement pour personnes en situation de handicap ou la carte mobilité inclusion stationnement.

Notification le

Publication le

ARTICLE 3 :

Des panneaux réglementaires, de type B6d et M6h, viendront compléter les marquages au sol matérialisant cette prescription.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention à l'arrêt et au stationnement conformément au Code de la Route articles R 417-9 et R 471-10.

ARTICLE 5 :

La Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 09 SEPT 2022

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

